

ATTENDU QUE la Municipalité de Piopolis a l'intention de conclure, par échange de lettres, une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière de 20 000 \$ pour effectuer des travaux au quai de la municipalité;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de Piopolis est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Municipalité de Piopolis de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la Municipalité de Piopolis soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada, par échange de lettres, une entente relativement au versement d'une aide financière de 20 000 \$ pour effectuer des travaux au quai de la municipalité, laquelle sera substantiellement conforme aux lettres et projet de lettre joints à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49749

Gouvernement du Québec

### **Décret 320-2008, 9 avril 2008**

CONCERNANT la nomination de deux arbitres et de trois substituts aux arbitres pour le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 183 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, modifiée par le chapitre 49 des lois de 2006), le gouvernement nomme, après avoir consulté le Comité

de retraite des régimes de retraite institués en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11), de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12) et de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., c. R-9.1), trois arbitres et des substituts pour une période maximale de deux ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 185 de cette loi, les frais de l'arbitrage sont à la charge de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, sauf ceux des témoins et des procureurs, et les honoraires et les frais de l'arbitre sont à la charge de la Commission;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Lyse Tousignant et M<sup>e</sup> Jean-Guy Ménard ont été nommés de nouveau arbitres par le décret numéro 175-2007 du 21 février 2007, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Gilles Ferland et M<sup>e</sup> Jean Gauvin ont été nommés de nouveau substituts aux arbitres par le décret numéro 175-2007 du 21 février 2007, qu'il y a lieu de les nommer arbitres et de pourvoir à leur remplacement à titre de substituts aux arbitres;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Robert Choquette a été nommé de nouveau substitut aux arbitres par le décret numéro 175-2007 du 21 février 2007, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le Comité de retraite des régimes de retraite institués en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, de la Loi sur le régime de retraite des enseignants, de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires et de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants a été consulté sur le choix de deux arbitres et de trois substituts aux arbitres;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE les personnes suivantes soient nommées arbitres pour le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— monsieur Gilles Ferland, arbitre et médiateur, en remplacement de M<sup>e</sup> Lyse Tousignant;

— M<sup>e</sup> Jean Gauvin, avocat et arbitre, en remplacement de M<sup>e</sup> Jean-Guy Ménard;

QUE les personnes suivantes soient nommées substitués aux arbitres pour le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— monsieur Paul Charlebois, arbitre de grief et médiateur, en remplacement de monsieur Gilles Ferland ;

— monsieur Pierre A. Fortin, arbitre de grief et médiateur, en remplacement de M<sup>e</sup> Jean Gauvin ;

— M<sup>e</sup> Joëlle L'Heureux, arbitre de grief, en remplacement de M<sup>e</sup> Robert Choquette.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

49750

Gouvernement du Québec

## Décret 323-2008, 9 avril 2008

CONCERNANT la rémunération et les conditions relatives à l'exercice des fonctions des officiers de la Sûreté du Québec

ATTENDU QUE l'article 57 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) prévoit que le traitement des membres et cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement qui établit, à cette fin, sauf en ce qui concerne le directeur général, leur classification, leur échelle de traitement et les autres conditions relatives à l'exercice de leurs fonctions ;

ATTENDU QUE l'article 65 de cette loi prévoit que le gouvernement peut rendre applicable le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, à l'ensemble des officiers, avec ou sans modification ;

ATTENDU QU'en vertu du décret n<sup>o</sup> 1224-2001 du 10 octobre 2001, modifié par le décret n<sup>o</sup> 1115-2005 du 23 novembre 2005, la rémunération et les conditions relatives à l'exercice des fonctions des officiers de la Sûreté du Québec ont été déterminées et qu'il y a lieu de les remplacer ;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé, par le décret n<sup>o</sup> 151-2008 du 27 février 2008, la recommandation du Comité paritaire et conjoint conformément à la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec concernant le texte du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec ;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer la rémunération et les conditions relatives à l'exercice des fonctions des officiers de la Sûreté du Québec et de leur rendre applicable, avec modifications, le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE soient remplacées la rémunération et les conditions relatives à l'exercice des fonctions des officiers de la Sûreté du Québec et que leur soit applicable, avec modifications, le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec conformément aux dispositions du document joint en annexe du présent décret ;

QUE le présent décret remplace la rémunération et les conditions relatives à l'exercice des fonctions des officiers de la Sûreté du Québec déterminées par le décret n<sup>o</sup> 1224-2001 du 10 octobre 2001 et modifiées par le décret n<sup>o</sup> 1115-2005 du 23 novembre 2005.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

## La rémunération et les conditions relatives à l'exercice des fonctions des officiers de la Sûreté du Québec pour la période se terminant le 31 mars 2010

### Table des matières

Article 1 :	Champs d'application
Article 2 :	Définitions et dispositions générales
Article 3 :	Milieu de travail et cotisations APOSQ
Article 4 :	Rémunération
Article 5 :	Disparités régionales et secteurs nordiques
Article 6 :	Absences maladie
Article 7 :	Assurances collectives et décès occupationnel
Article 8 :	Régime de retraite
Article 9 :	Assistance judiciaire et protection